

## ORDONNE :

Article premier. — Nonobstant les dispositions de la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances et notamment celles prévues en son article 16, la clôture de l'exercice 1962 est fixée :

- au 20 mai 1963, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;
- au 31 mai 1963, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 30 avril 1963

Pour le Président du Gouvernement Provisoire empêché :

*Le Ministre des finances,*

A. Méatchi

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISoire  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT**

*DECRET N° 63-46 du 24 avril 1963 portant création d'une prime de rendement en faveur des agents des cadres et contractuels, et des agents permanents en service au réseau des Chemins de Fer et Wharf.*

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963, article 1, relative à la constitution d'un Gouvernement provisoire de la République du Togo;

Vu le décret n° 62-143 du 12 octobre 1962 fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs;

Vu le décret n° 63-11 du 22 janvier 1963 portant modification du décret n° 62-143 du 12 octobre 1962;

Vu l'arrêté n° 256-54/ITLS du 13 mars 1954 fixant la durée du travail dans les chemins de fer;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé en faveur des agents des cadres et contractuels et des agents régis par la convention collective ferroviaire en service au réseau des chemins de fer et du wharf une prime de rendement forfaitaire mensuelle destinée à composer les sujétions relatives à l'application de la semaine de 45 heures et à remplacer les gratifications anciennement servies à ce personnel.

Art. 2. — Le taux de cette prime est fixé comme suit :

*Agents des cadres : 70% de la solde de base mensuelle nette correspondant à l'indice de classement de l'intéressé.*

*Agents permanents : 70% du salaire mensuel correspondant à l'échelon 1 de l'échelle de l'intéressé.*

*Agents contractuels : 70% de la solde mensuelle brute diminuée de 20%.*

Art. 3. — Cette prime est payable mensuellement en même temps que la solde ou salaire de l'intéressé.

Elle est subordonnée à la présence effective de l'agent au réseau et n'est pas payée en cas d'indisponibilité pour congé, permission exceptionnelle obtenue pour décès, naissance et mariage, détachement, stage, mesure disciplinaire; toutefois elle reste acquise, dans les mêmes conditions que la solde ou salaire, si l'indisponibilité est consécutive à une maladie reconnue par les autorités de la santé publique.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'indisponibilité, sur la base de un trentième (1/30<sup>e</sup>) de son montant mensuel par journée d'absence.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

*Le Ministre des finances,*

A. Meatchi

*DECRET N° 63-47 du 2 mai 1963 portant réimmatriculation des véhicules automobiles et engins routiers*

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,**

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de droits à percevoir pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et divers;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/TP du 27 février 1962 et son additif du 17 août 1962, fixant la composition de la commission chargée de l'étude de la réimmatriculation des véhicules automobiles;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — A compter de la date de publication du présent décret et durant une période de trois mois, il sera procédé sur le territoire de la République togolaise à une nouvelle immatriculation de tous les véhicules automobiles et engins routiers de la série normale.

Art. 2. — Au cours de cette période de trois mois, les propriétaires devront présenter leurs véhicules aux agents chargés de la réimmatriculation après acquittement d'un droit de 375 francs par véhicule dont le reçu sera présenté en même temps que l'ancienne carte grise. Ce droit sera acquitté à Lomé, au trésor ou à l'agence intermédiaire et dans les circonscriptions à l'agence spéciale.

Art. 3. — Les centres de réimmatriculation sont les suivants :

- à Lomé — Subdivision des travaux publics du sud
- à Anécho — Secteur des travaux publics
- à Palimé — Secteur des travaux publics
- à Atakpamé — Subdivision des travaux publics du centre
- à Tsévié — Secteur des travaux publics
- à Sokodé — Subdivision des travaux publics du nord
- à Bassari — Secteur des travaux publics
- à Lama-Kara — Secteur des travaux publics
- à Mango — Subdivision des travaux publics de Mango-Dapango
- à Dapango — Secteur des travaux publics.

Art. 4. — Les véhicules automobiles appartenant à l'administration togolaise, aux circonscriptions et aux communes ne donneront pas lieu au paiement du droit fixe.

Art. 5. — Les propriétaires des véhicules qui durant le délai de trois mois prévu à l'article 1 ci-dessus n'auraient pas donné satisfaction au présent décret seront passibles d'une amende de 1.000 francs et d'une mise en fourrière immédiate desdits véhicules avec toutes les conséquences qu'une telle mesure comporte.

Art. 6. — Pendant la période de 3 mois prévue au présent décret, les nouvelles demandes d'immatriculation de véhicules donneront lieu à un récépissé provisoire portant un numéro d'immatriculation de l'ancienne série et d'une fiche de demande de réimmatriculation dans la nouvelle série. A titre exceptionnel le récépissé provisoire tiendra lieu de carte grise pendant une durée de trois mois.

Art. 7. — Les nouvelles cartes grises seront remises aux intéressés au fur et à mesure de leur établissement par l'intermédiaire des bureaux de gendarmerie et de police des centres de recensement cités à l'article 3 ci-dessus contre remise de l'ancienne carte grise ou du récépissé provisoire.

Art. 8. — Dès l'obtention de la nouvelle carte grise les intéressés devront procéder à l'inscription du nouveau numéro d'immatriculation. Ce numéro sera obligatoirement inscrit à l'avant et à l'arrière sous la forme ci-dessous :

**R T**  
**2348 A**

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 mai 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

*Le Ministre des finances*

A. Meatchi

*DECRET N° 63-48 du 2 mai 1963 portant modification au statut des notaires.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — L'article 51, alinéa trois du décret n° 60-29 du 13 février 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3°) — Etre titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou d'un diplôme d'une école de notariat reconnu par l'Etat. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 2 mai 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

*Le Ministre des finances,*

A. Meatchi

*Le Ministre de la justice,*

H. Messavussu

*DECRET N° 63-49 du 2 mai 1963 créant un office de notaire.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé un deuxième office de notaire dont le siège est fixé à Lomé.

Art. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 2 mai 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

*Le Ministre des finances,*

A. Meatchi

*Le Ministre de la justice,*

H. Messavussu

*DECRET N° 63-50 du 3 mai 1963 fixant pour l'année 1962, les taux des primes de rendement et de productivité à allouer aux personnels appartenant aux diverses catégories du service des postes et télécommunications de la République togolaise.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;